

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 117

présenté par
Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les dispositions de cet article s'appliquent à l'exclusion des avocats affiliés au régime d'assurance vieillesse et invalidité décès défini au titre V du livre VI du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article substitue aux 42 régimes de retraites existant le système universel de retraites.

Cet amendement vise à exclure de ce nouveau système universel la profession d'avocat qui bénéficie actuellement d'un régime de retraite autonome, pérenne, solidaire et prévoyant permettant de garantir leur indépendance.